



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 11, DU MOIS DE NOVEMBRE 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de novembre 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

signé : Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I - ARRETES

CABINET.....	6
- Application à dater de ce jour du dispositif Orsec ferrovière.....	6
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	14
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.....	14
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire. Formation « faune sauvage captive ».....	14
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire. Formation spécialisée dite « des sites et paysages ».....	16
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire. Formation spécialisée dite « de la publicité ».....	18
- Enregistrement : Société SADEL à Brissac-Quincé.....	20
Bureau de l'utilité publique.....	23
- Création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune.....	23
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis.....	24
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE COLLECTIVITES LOCALES.....	25
Bureau de la réglementation et des élections.....	25
- Relatif au programme des épreuves de l'examen du certificat professionnelle de conducteur de taxi.....	25
- Délivrance d'une note pour les courses de taxi.....	27
- Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.....	29
- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 6 mai 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	30
- Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.....	31
- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 mars 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	32
- Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.....	33
- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 6 mai 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	34
Bureau des collectivités locales.....	35
- Modifications (n° 12 et 13) des statuts de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou.....	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE.....	37
- Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes Commune de Saint Barthélémy d'Anjou au lieu-dit « Chauffour ».....	37
Service d'Economie Agricole.....	43
- Fixation du prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2010.....	43
- Fixation du cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2010.....	45
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise.....	46
- Réglementation de la circulation sur l'A11 sens 1 (Paris – Nantes) au PK 257.500 dans le cadre des travaux de la mise en conformité de la signalisation de direction entre les échangeurs de Pellouailles les Vignes (13) et de Gâtignolle (n°14).....	46
AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE.....	48
- Arrêté portant désignation des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPTS)	48
- Désignation des membres du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPTS.....	50
- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MARTIGNE-BRIAND (49).....	51
- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier LONGUE-JUMELLE 549°	53

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	55
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	57
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	59
- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :Ambulances Christian BIZOT.Agrément N° 54. Création d'une implantation à CANDE.....	61
- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :Ambulances Christian BIZOT.Agrément N° 54. Création d'une implantation à POUANCE.....	62
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS. .	63
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	64
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	65
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	66
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D 'ANGERS.....	68
- Délégation de signature accordée à Mme Frédérique BOUTHOU directrice adjointe, est abrogée.....	68
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	69
- Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Cholet au lieu-dit « Avenue Gustave Ferrié »	69
PREFECTURE DE LA SARTHE.....	70
Direction des Politiques Contractuelles et du Développement Durable.....	70
- Constitution de la Commission locale de l'eau du S.A.G.E. « SARTHE AVAL ».....	70
II – AUTRES	
CABINET.....	75
- Ordre national du Mérite. Promotion de Novembre 2010.....	75
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET.....	77
- Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié.....	77
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MAYENNE.....	78
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière.....	78

I - ARRETES

- Application à dater de ce jour du dispositif Orsec ferrovière

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du cabinet

ARRÊTE

Article 1^o : **le dispositif Orsec ferroviaire**, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour

Article 2 : l'arrêté n° 03-03 du 10 février 2003 est abrogé

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets, l'ensemble des services et organismes concernés par la mise en oeuvre des plans du dispositif Orsec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le , 23 septembre 2010
Le Préfet

Signé : Richard SAMUEL

I – BUT DU PLAN

Le dispositif ORSEC accident ferré vise à identifier les conditions d'intervention des services de secours et de sécurité sur le réseau de la SNCF en cas de crise majeure sur l'emprise exploité par la SNCF du département (Incident grave et/ou médiatique, accident) en utilisant la cartographie jointe.

Il est déclenché sur demande du COS pour des événements de type 2, tels que référencés dans le plan interne de secours (PIS).

Il sera complété, au besoin, par le dispositif ORSEC NOVI (nombreuses victimes) et/ou le dispositif ORSEC NRBC.

Ce dispositif est étroitement positionné entre le PIS SNCF et le plan NOVI. Il s'applique lorsque les moyens du PIS sont insuffisants pour faire face aux événements cités ci-dessus, et lorsque ces mêmes événements n'entraînent pas de nombreuses victimes Son but essentiel tend à l'évacuation pour mise en sécurité des voyageurs.

II - NATURE DU RISQUE

Le risque porte essentiellement sur un accident (train-train, train-véhicule, train-animal, attentat ...) sur une voie ferrée dont l'accès est difficile. Les conditions d'intervention des secours sont conditionnées par la coupure du courant traction et, l'arrêt de la circulation sur les voies attenantes.

III - IDEE DE MANOEUVRE

En vue d'engager les services de secours dans des conditions de sécurité optimales, **je veux** m'assurer que les opérations de neutralisation de la voie concernée et des voies attenantes soient effectives

A cet effet,

Application du référentiel commun entre GID SNCF et services de secours

PHASE 1	MISSIONS	EFFORT
ALERTE	Sécuriser la zone d'intervention des secours <u>Préparation à :</u> Gestion du trafic Gestion des passagers non impliqués Communication	Contact terrain SDIS – SNCF + Forces de l'ordre + conditions accès au site SNCF SNCF + DDT COM Pref

PHASE 2	MISSIONS	EFFORT
GESTION ACCIDENT / INCIDENT	Secours à personnes : Porter secours Maintenir itinéraires libres pour les secours Mettre en sécurité les non impliqués	SDIS + Forces de l'ordre + DDT+ARS

PHASE 3	MISSIONS	EFFORT
RETOUR A LA NORMALE	Réouverture du trafic <u>Mise en œuvre :</u> Enlèvement des wagons Nettoyage des voies Réouverture du trafic Communication	Gestion des passagers en attente dans les gares en amont et en aval SNCF

II

III RÔLE DES SERVICES

SNCF	
PHASE 1 Alerte	
PHASE 2 Gestion accident/incident	transfert des usagers par d'autres moyens renseignements commerciaux à fournir aux voyageurs L'hébergement et le ravitaillement des sinistrés, en liaison avec les autorités locales L'accueil des familles des victimes, en liaison avec les autorités locales et informe le Préfet sur les dispositions qu'elle a prises
PHASE 3	
Retour à la normale	En cas d'accident mettant en cause un transport de fret contenant des matières dangereuses ou radioactives, la SNCF prévient immédiatement les secours en reprenant la fiche d'alerte incluse dans le plan T.M.D (Transport Matières Dangereuses) ou T.M.R (Transport Matières Radioactives) et précise la désignation et le tonnage du produit en cause, l'origine la destination du chargement (envoi d'une copie du bordereau de chargement), l'environnement situé à proximité, l'incendie ou les fuites constatées sur le chargement.

PREFECTURE	
PHASE 1	Déclenche le dispositif ORSEC accident ferroviaire à la demande du COS
PHASE 2	transfert des usagers par d'autres moyens renseignements commerciaux à fournir aux voyageurs

	L'hébergement et le ravitaillement des sinistrés, en liaison avec les autorités locales L'accueil des familles des victimes, en liaison avec les autorités locales et informe le Préfet sur les dispositions qu'elle a prises
PHASE 3	

DDSP-GENDARMERIE	
PHASE 1	
PHASE 2	Sa mission générale de renseignement et d'enquête, Le maintien de l'ordre en interdisant notamment à toute personne non autorisée, l'accès à la zone de l'accident, La protection des personnes et des biens, La surveillance du périmètre de sécurité, La régulation de la circulation et l'accès des secours (dont si nécessaire l'accès des moyens hélicoptés), L'identification des victimes.
PHASE 3	

ARS	
PHASE 1 Alerte	
PHASE 2 Gestion accident/incident	Met, sur demande du Préfet, un représentant à la disposition de la cellule de crise Hors cadre du dispositif ORSEC NOVI, assure, sur demande du Préfet, la liaison avec le SAMU et les établissements de santé concernés En concertation avec la DREAL, apprécie les conséquences de l'événement sur l'environnement et met en place les protections adaptées
PHASE 3 Retour à la normale	

DDT	
PHASE 1	la DDT assure également la coordination des gestionnaires de voirie, en cas de nécessité de mise en place de déviations par exemple.
PHASE 2	mobilise les engins et matériaux spéciaux des entreprises privées, en complément des moyens fournis par la SNCF (engins de travaux publics, de levage, de manutention, de transport, d'éclairage, etc...) La DDT est responsable du recensement général des moyens de travaux publics ou de transport en provenance du secteur public ou privé auxquels il peut être fait appel.
PHASE 3	

CG ROUTES	
PHASE 1	
PHASE 2	La Direction des Routes et des Transports assure en liaison avec la Direction départementale des territoires, les forces de l'ordre et la ou les mairies concernées, la signalisation et le balisage sur les routes départementales menant au lieu du sinistre ainsi que les déviations du trafic routier nécessaire.
PHASE 3	assure en liaison avec les forces de l'ordre et la mairie, le cas échéant, la signalisation et le balisage des itinéraires menant au lieu du sinistre ainsi que les déviations du trafic routier si nécessaire.

SDIS	
PHASE 1	Engage la chaîne de commandement et les moyens adaptés à l'événement Prévient les autres services concernés : SAMU, Gdte, Police Prend contact avec la direction régionale de la SNCF pour connaître : - Nombre de passagers, types de produits transportés - Localisation exacte de l'évènement - Nombre de trains de voyageurs arrêtés en pleine voie, localisation et nombre de passagers - Sécurisation du site (arrêt trafic, coupure traction) Evalue les risques pour les riverains, les biens et l'environnement
PHASE 2	Assure le commandement des opérations de secours et met en place le PCO Prends les mesures de sauvegarde des personnes et des biens et de l'environnement Propose l'activation d'autres plans y compris Orsec NOVI Engage des reconnaissances auprès des trains de voyageurs arrêtés en pleine voie
PHASE 3	Assure la sécurité incendie du site, jusqu'au retour à la normale

SAMU	
PHASE 1 Alerte	
PHASE 2 Gestion accident/incident	. Il coordonne, en collaboration avec le Directeur des Secours Médicaux, les interventions des UMH des SMUR et de la CUMP unités mobiles de secours et de soins hospitaliers dont disposent les SMUR. A la demande du Préfet, il mobilise une équipe de soutien psychologique, en liaison avec le psychiatre coordonnateur de la cellule interrégionale ou le psychiatre référent départemental. Cette antenne est placée sous l'autorité du DSM. Il assure au titre de la fonction « soins médicaux et entraide » la représentation de l'ARS au PC Opérationnel, si aucun représentant de ce service n'est présent sur place.
PHASE 3 Retour à la normale	

DMD	
PHASE 1	
PHASE 2	Si le concours de l'armée est sollicité par le Préfet Il recense auprès des unités les moyens disponibles susceptibles d'intervenir Il propose au Préfet les actions que les forces armées sont capables de conduire en renforcement des autres moyens de secours du département et leur délai de mise en œuvre. Il coordonne l'action des moyens militaires engagés auprès des autres acteurs par

	l'intermédiaire de son représentant au PC Opérationnel.
PHASE 3	

MAIRE	
PHASE 1	
PHASE 2	Assure: la prise en charge, s'il y a lieu, des personnes indemnes ou ne nécessitant pas de soins médicaux, l'accueil et l'hébergement des sauveteurs, la prise en charge des victimes décédées (création d'une chapelle ardente, application de la convention Préfecture / Pompes Funèbres Générales), l'accueil des familles des victimes en liaison avec le transporteur. l'accueil et le ravitaillement des sinistrés en liaison avec le transporteur.
PHASE 3	

IV COMMUNICATION

L'information des médias est organisée par la cellule « communication » installée à la Préfecture en collaboration avec la SNCF et le Procureur de la République.

L'information des médias sur le site sera effectuée par le membre du corps préfectoral, responsable du PC Opérationnel, en liaison avec le COD.

l'information du public:

La réponse aux familles est organisée par la cellule spécifique installée à la Préfecture, afin d'orienter les familles des victimes vers le centre hospitalier concerné et renseigner la population sur la crise.

Les renseignements d'ordre commercial sont fournis directement par la SNCF qui prend ses dispositions pour mettre en place des lignes téléphoniques en nombre suffisant à l'attention des usagers.

La SNCF prend en charge l'information des familles des agents de la SNCF impliqués dans le sinistre.

En tant que de besoin, les services de l'ARS auront pour mission de s'assurer d'une proposition (de poursuite) d'accompagnement psychologique des personnes blessées ou choquées, en relation avec la SNCF le cas échéant.

L'information des familles en ce qui concerne les victimes décédées est du ressort du Procureur de la République.

V MOYENS POTENTIELS GID-SNCF :

Humains :

- dirigeants locaux ;
- personnels d'astreinte ;
- personnels d'accompagnement des trains ;
- personnels de conduite des trains.

Techniques :

- matériel de 1^{er} secours ;
- moyens de relevage, grues, wagons de secours ;
- services routiers de substitution.

POINT D'ENTREE	SNCF	TELEPHONE	TELECOPIE	MAIL
H 24	24/24	02 40 74 24 39	02 28 20 48 30	Coordonateurregional.nantes@sncf.fr

ORGANISATION INTERNE DE GESTION D'UN EVENEMENT

COGC : Centre Opérationnel sur la Gestion des Circulations

MISSIONS PROTECTION ET/OU SOUTIEN DE LA POPULATION

Mesures de sécurité vis à vis des trains et des voyageurs

DISPOSITIONS INTERNES POUR TRANSMETTRE UNE ALERTE	DESTINATAIRES
Idem Points d'entrée	SIDPC CODIS COG COZ DDSP

CAPACITES INTERNES MOBILISABLES DANS LE TEMPS ET L'ESPACE

- X 2 des effectifs au sein du COGC en situation perturbée dans l'heure qui suit ;
- Création d'une cellule de crise au COGC selon la gravité de l'incident ;
- Tout événement générant des retards de train > à 2h00 doivent faire l'objet d'un avis en préfecture, surtout en cas d'ffluence en gare d'Angers

FONCTION	N° Téléphone	N° Télécopieur
LIGNE DIRECTE SALLE OPERATIONNELLE 24h/24	02 40 74 24 39	
Poste d'aiguillage d'ANGERS	02 41 88 19 92	
Poste d'aiguillage de SAUMUR	02 41 67 40 55	

VI REPERTOIRE TELEPHONIQUE S.N.C.F.

Cellule de crise régionale :

Emplacement : Direction Régionale de la S.N.C.F.
27 Bd de STALINGRAD
BP 341112
44041 NANTES Cedex 1

Coordonnées du COGC de Nantes
Dirigeant COGC 02 40 08 11 21 Fax : 02 40 08 12 18
Coordonnateur Régional
02 40 08 11 29
02 40 74 24 39
02 28 20 48 30

Coordonnées des organismes Régionaux/ EIC
Directeur de Région
02 40 08 11 10
EIC (Etablissement Infrastructures)

02 28 20 49 33
Fax : 02 28 20 27 93

Coordonnées des organismes centraux du GID
Direction circulation ferroviaire
01 82 07 96 01

Coordonnées des organismes extérieurs

Ministre de l'Ecologie, du Développement
et l'Aménagement Durable
(01 40 81 21 22 (Standard)
(appel par le CNO en dehors des heures de bureau)

Réseau Ferré de France (RFF)
(dans l'ordre de la liste)
Directeur de la Communication - Direction de la
Communication (COM/D)
(01.53.94.30.10
Secrétaire Général - Secrétariat Général (SG/D)
(01.53.94.35.00
Directeur du Réseau Ferré - Direction du Réseau Ferré
(RF/D)
(01.53.94.33.00
Directeur Adjoint - Direction du Réseau Ferré (RF/D) -
Service Exploitation et Maintenance (RF/EM)
(01.53.94.33.40
Directeur Adjoint - Direction du Réseau Ferré (RF/D)
Service Répartition Capacités (RF/RC)
(01.53.94.37.00

DETAILS ET CARTOGRAPHIE
DU RESEAU FERROVIAIRE

Voir DVD JOINT

- M. Frédéric POTIER, directeur général de la société Challet Hérault Aquariophilie à Nuaille
- M. Xavier PINARD, responsable d'un établissement d'élevage de psittaciformes
- M. Damien TERRIEN, responsable animalier

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 17 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de
Maine-et-Loire. Formation spécialisée dite « des sites et paysages »

Modificatif
A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 633 du 17 novembre 2009 modifié fixant la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de ladite commission ;

Vu le changement intervenu dans la représentation du Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 633 du 17 novembre 2009 modifié, est modifiée comme suit :

(les changements apparaissent en caractères gras)

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur des archives départementales ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- M. Alain LAURIOU, conseiller général du canton de Gennes
- M. Jean-Luc LERMITE, Maire du Thoureil
- M. Jacques CHAMBRIER, Maire de Savennières
- M. Roland BERNARDEAU, Maire de Rochefort-sur-Loire
- le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Bruno LETELLIER, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Maine-et-Loire
- Mme Myriam LAIDET, chargée de mission développement durable au Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire
- M. Jean-Claude BARON, président de l'Association de Sauvegarde des Moulins d'Anjou
- M. Hervé du PONTAVICE, délégué départemental de l'association « Les Vieilles Maisons Françaises »
- Sauvegarde de l'Anjou :

titulaire : M. Marc CHAPILLON
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire :
titulaire : M. Jean-Louis LARDEUX

suppléant : M. Yves LEPAGE
suppléant : M. Jacques JAULIN

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Pierre BASTIDE-FOUQUE, architecte
suppléant : M. Patrick CANDLOT, architecte
- Mme Françoise BOSCH, paysagiste
suppléant : M. Michael RIPOCHE, paysagiste
- Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers :
titulaire : M. Guillaume PAIN
suppléant : M. Pascal GERMAIN
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mauges :
titulaire : Mlle Pascaline PIN
suppléant : M. Christophe PITON
- AGROCAMPUS OUEST (Centre d'Angers - Institut National d'Horticulture et de Paysage) :
titulaire : Mme Fabienne JOLIET
suppléant : M. Vincent BOUVIER
- Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire :
titulaire : M. Edouard-Alain BIDAULT
suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 633 du 17 novembre 2009 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 18 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

titulaire : M. Jean-Louis LARDEUX

suppléante : Mme Françoise LOUIS

D) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- Union de la Publicité Extérieure :

titulaire : M. Patrick CARBONELL

suppléant : M. Christophe HARMEY

titulaire : M. Dominique RICHARD

suppléant : M. Pierre-Yves BICHON

titulaire : M. Jean ROCHER

suppléant : M. Thierry TETU

- Syndicat National de la Publicité Extérieure :

titulaire : M. Eric BOUGOURD

suppléant : *non désigné*

- Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique :

titulaire : M. Jacques DE BUOR

suppléant : M. Fabrice BREAU

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 634 du 17 novembre 2009 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 18 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Enregistrement : Société SADEL à Brissac-Quincé

le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la LEgion d'HONNEUR

DIDD-2010 n° 546

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement formulée en date du 08 juillet 2010, et complétée le 16 juillet 2010, par la société SADEL, dont le siège social est situé à St-Barthélémy d'Anjou (49183), pour l'enregistrement d'un entrepôt de produits combustibles (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) situé : ZA Anjou Actiparc, boulevard des Fontenelles à Brissac-Quincé ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2010 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 13 septembre 2010 et le 09 octobre 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brissac-Quincé et de Charcé Saint Ellier des 4 et 8 octobre 2010 ;

VU le rapport du 5 novembre 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la société SADEL, représentée par M. Patrice MOYSAN, Directeur général, dont le siège social est situé, Boulevard de la Romanerie à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49183), faisant l'objet de la demande susvisée du 08 juillet 2010, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont localisées dans la Zone d'Activités Concertées Anjou Actiparc, Boulevard des Fontenelles à BRISSAC-QUINCE (49320). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou	91 000 m ³	E

substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le volume des entrepôts étant :

1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³

E : enregistrement, D : déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de BRISSAC-QUINCE, section cadastrale A 0790, en zone UY de la Zone d'Activités Concertées Anjou Actiparc.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité de l'Entrepot AU REGIME D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Brissac-Quincé et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angers, le 17 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé: Alain ROUSSEAU

- Création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.112-2, R 112-1-4 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Distré des 21 juillet 2009 et 19 janvier 2010 validant le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune et sollicitant l'organisation de la procédure ;

Vu les avis émis au titre des dispositions de l'article R 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté DIDD/2010 n°251 du 10 mai 2010 prescrivant l'organisation de l'enquête publique en vue de la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 12 août 2010 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2010 du conseil municipal de Distré sur la suite donnée à la réserve et à la recommandation du commissaire enquêteur et demandant au Préfet de prendre l'arrêté constituant la ZAP ;

Vu le plan de délimitation de la zone agricole modifié après l'enquête pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification vise à répondre à la réserve et à la recommandation du commissaire enquêteur et qu'elle n'affecte pas de façon substantielle le projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une zone agricole protégée (ZAP) est créée sur le territoire de la commune de Distré conformément au plan de délimitation parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Distré pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté et le plan seront mis à la disposition du public en mairie de Distré et à la préfecture.

Art. 3.- Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Distré sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim,
signé : Jean-Marc BEDIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis

Commission locale de l'eau
Modificatif
A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis ;
Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE précité ;
Vu la proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire en date du 12 novembre 2010 ;
Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE:

Art. 1^{er}: La composition de la commission locale de l'eau, fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE Evre, Thou, Saint Denis, est modifiée comme suit :

(Les changements apparaissent en caractère gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19 membres) :
Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

M. Georges BARANGER, adjoint au maire de Saint Georges des Gardes

M. Marc GREMILLON, maire de Trémentines

M. Jean-Robert TIGNON, conseiller municipal de Saint Léger sous Cholet

M. Dominique GRASSET, conseiller municipal du May sur Evre

M. Jean-Robert GACHET, maire de Jallais

M. Jean-Noël DEVY, conseiller municipal du Pin en Mauges

M. Guy CHESNE, conseiller municipal de Villedieu la Blouère

M. Robert BENETEAU, adjoint au maire de Saint Macaire en Mauges

M. Joseph MARSAULT, maire de Montrevault

M. Pierre MALINGE, maire de La Salle et Chapelle Aubry

M. André GRIMAULT, maire de La Pommeraye

M. Christian BORE, maire du Marillais

Mme Danielle PINEAU, maire de Saint Laurent du Mottay

M. Jean-Claude MORINIERE, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre

M. Philippe BERNARDET, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre

M. Denis RAIMBAULT, maire du Fief-Sauvin

Art.2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 restent inchangées.

Art. 3: Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Sous-Préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en signe sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 18 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Relatif au programme des épreuves de l'examen du certificat professionnelle de conducteur de taxi

le Préfet de Maine-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret du 20 janvier 2009 portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié fixant le calendrier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E -

Article 1^{er} : Le contenu du programme des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2011, est défini comme suit :

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2)				
Les épreuves de portée nationale (peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat)		Durée	Coefficient	Note éliminatoire
UV1	Épreuves de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes 5 questions notées sur 10 points 10 questions à choix multiples notées sur 10 points	45 mn	4	< à 8/20 éliminatoire
	Épreuve de sécurité routière : 2 questions notées sur 5 points 15 questions à choix multiples notées sur 15 points	30 mn	3	< à 8/20 éliminatoire
UV2	Épreuve de français Dictée de 10 à 15 lignes du niveau collège et d'exercices de définition de mots ou d'expressions	30 mn	2	Notée sur 20
	Épreuve de gestion 5 questions ouvertes avec réponse brève (5 lignes maximum) et demandant des calculs simples 15 questions à choix multiples	45 mn	3	< à 5/20 éliminatoire

	Épreuve écrite optionnelle d'anglais Questionnaire à choix multiples	15 mn	1	tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'UV
Les épreuves des unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4)				
Les épreuves de portée locale (doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé)		Durée	Coefficient	Note éliminatoire
UV3	Épreuve de réglementation locale 5 questions à réponses courtes 15 questions à choix multiples selon programme fixé par le présent arrêté	45 mn	1	< à 8/20 éliminatoire
	Épreuve écrite d'orientation et de tarification	75 mn	1	< à 8/20 éliminatoire
UV4	Une partie « conduite sur route »	Durée totale	1	Notée sur 14 points
	Une partie « étude du comportement »	30 mn		Notée sur 6 points

Article 2 : Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V.
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V.
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V.3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (U.V.4).

Article 3 : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 4 : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Article 5 : l'arrêté préfectoral D1/09 n° 1213 en date du 19 octobre 2009 est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
signé :Alain ROUSSEAU

- Délivrance d'une note pour les courses de taxi

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article L. 113-3 ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de l'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Toute prestation de course de taxi doit donner lieu, dès qu'elle a été rendue, à la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2 : Cette note doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues (prise en charge dans une gare ou un aéroport, supplément pour une 4^{ème} personne adulte, animaux ou bagages...).
- **l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir :**

- **Pour les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement sur le territoire de la commune d'Angers :**

- ✓ M. le Président de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise d'Angers - Hôtel de ville - BP 23527 - 49035 ANGERS CEDEX 1.

- **Pour les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Cholet :**

- ✓ M. le Président de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise de Cholet - Hôtel de ville - BP 32135 - 49321 CHOLET CEDEX.

- **Pour les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Saumur :**

- ✓ M. le Président de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise de Saumur - rue Molière - BP 300 - 49408 SAUMUR CEDEX.

- ***Pour toutes les autres communes du département :***

- ✓ M. le Président de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise - Préfecture de Maine-et-Loire - Place Michel Debré - 49034 ANGERS CEDEX 9.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires d'Angers, de Cholet et de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 18 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

- Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 613 du 6 mai 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-250, la SARL MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU (MCFA), située 15 rue Montesquieu à ANGERS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 octobre 2010 informant de la modification de l'enseigne de la société MCFA conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 613 du 6 mai 2008 , est modifié comme suit :

Est renouvelée l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'organisme suivant :
SARL MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU (MCFA)
Enseigne : « Funéo obsèques»
15 rue Montesquieu
49000 ANGERS

exploité par Messieurs Joseph GUEZ, gérant et Jérôme REUZE, dirigeant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé Anne LE QUÉRÉ

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 6 mai 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 08-49-250

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 08-49-250 a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans

- Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2005 n° 191 du 15 mars 2005 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 05-49-252, l'établissement secondaire de la SARL MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU (MCFA), située 90 rue Robert Amy à SAUMUR,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 octobre 2010 informant de la modification de l'enseigne de la société MCFA conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2005 n° 191 du 15 mars 2005 , est modifié comme suit :

Est renouvelée l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'organisme suivant :
SARL MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU - Etablissement secondaire
Enseigne : « Funéo obsèques»
90 rue Robert Amy
49400 SAUMUR

exploité par Messieurs Joseph GUEZ, gérant et Jérôme REUZE, dirigeant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé Anne LE QUÉRÉ

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 mars 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 05-49-252

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 05-49-252 a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans

- Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 611 du 6 mai 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-249, l'établissement secondaire de la SARL MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU (MCFA), située 17 Bd Delhumeau Plessis à CHOLET,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 octobre 2010 informant de la modification de l'enseigne de la société MCFA conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 611 du 6 mai 2008 , est modifié comme suit :

Est renouvelée l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'organisme suivant :
SARL MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU - Etablissement secondaire
Enseigne : « Funéo obsèques»
17 Bd Delhumeau Plessis
49300 CHOLET

exploité par Messieurs Joseph GUEZ, gérant et Jérôme REUZE, dirigeant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

signé Anne LE QUÉRÉ

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 6 mai 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 08-49-249

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 08-49-249 a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans

- Modifications (n° 12 et 13) des statuts de la communauté de communes de
Beaufort-en-Anjou

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-98 n°1232 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Beaufort en Anjou ;
Vu les délibérations des 10 juin et 8 juillet 2010 aux termes desquelles le conseil communautaire a approuvé la modification de l'article 2 (paragraphes 1, 2 et 5) des statuts consacré aux compétences de la communauté de communes de Beaufort en Anjou ;
Vu les avis favorables exprimés, après leur consultation, par les conseils municipaux des communes membres :
Beaufort en Vallée : délibérations du 13 septembre 2010
Brion : délibérations du 17 septembre 2010
Gée : délibérations du 15 septembre 2010
Fontaine Guérin : délibérations du 13 septembre 2010
Fontaine Milon : délibérations du 4 octobre 2010
Mazé : délibérations du 4 octobre 2010
Saint Georges du Bois : délibérations du 27 septembre 2010
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1998 susvisé sont rédigées comme suit , en ce qui concerne les paragraphes 1,2 et 5 :

« Art. 2 : Objet de la communauté de communes :

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de la communauté s'exercent dans les domaines suivants :

Compétences obligatoires :

1- Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma d'aménagement communautaire
- Zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire : les ZAC à vocation économique
- Programme d'action foncière

2 - Développement économique :

- Aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire : la zone d'activités ACTIVAL à Beaufort-en-Vallée, la seconde tranche de la zone artisanale à Fontaine-Guérin, la seconde tranche de la zone d'activités de Pré Barreau à Mazé et les zones d'activités définies par le schéma d'organisation de l'espace communautaire.

- Construction, gestion commercialisation, rachat et aménagement de locaux professionnels nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'accueil d'entreprises dans les zones d'activités d'intérêt communautaire,

- l'accueil d'une activité de restauration semi gastronomique :

. requiert que l'établissement s'inscrive dans une démarche « qualité » reposant sur des engagements nationaux (labellisations, marques ou certifications)

. exige de la part du professionnel un engagement sur l'accueil, la compétence du personnel, la communication et l'information, le confort des lieux, la valorisation des ressources locales, la propreté et l'entretien des lieux

. demande que les critères qualitatifs de finesse et de soin apportés à l'élaboration des mets soient possédés, dépassant ainsi le concept de cuisine traditionnelle.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

. la prospection et l'accompagnement auprès des entreprises et des porteurs de projets.

. le soutien à l'activité commerciale, artisanale et de service par la recherche de candidats à la reprise de commerces et par l'aide administrative et technique au montage de dossier d'implantation ou de maintien.

. le soutien aux entreprises et à l'emploi via des dispositifs de contractualisation avec l'Etat et/ou la Région

. l'acquisition de bâtiment à vocation économique d'une emprise au sol du bâti couvert et clos de murs supérieure à 500 m² et que cette acquisition s'inscrive dans le transfert de l'unité économique sur une zone d'intérêt communautaire.

5 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un plan du logement locatif social, les opérations d'amélioration de l'habitat à destination des propriétaires bailleurs, la création, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur-général, le président de la communauté de communes de Beaufort en Anjou et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes Commune de Saint Barthélémy d'Anjou au lieu-dit « Chauffour »

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R.541-42 à R.541-44 R.541-46 et R.541-65 à 75,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-003 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande du Directeur Régional de la Société EUROVIA Atlantique en date du 11 février 2010,

Vu la demande d'avis adressée le 12 août 2010 au maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou et la réponse parvenue le 21 septembre 2010,

Vu l'avis du président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, reçu le 10 septembre 2010,

Vu la demande d'avis adressée le 12 août 2010 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et la réponse parvenue le 13 septembre 2010,

Vu la demande d'avis adressée le 12 août 2010 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire et la réponse parvenue le 17 septembre 2010,

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Maine-et-Loire reçu le 25 août 2010,

Arrête

Article 1^{er} : La société EUROVIA Atlantique, dont le siège social est situé 20 rue de Bel Air à Carquefou(44), est autorisée à exploiter sur les parcelles telles que précisées au dossier, une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Chauffour » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17- déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
construction et de démolition			démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17- déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, **à l'exclusion de déchets dangereux (y compris emballages souillés et contenant des déchets dangereux); peuvent également être admis dans l'installation.**

Il est important de signaler que les matériaux de construction renfermant de l'amiante, même les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservés leur intégrité, - code déchet n°17 06 05 – n'ont pas été et ne seront pas admis sur le site.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 150 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 150 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : En plus des mesures prévues au dossier, la remise en état du site s'effectuera en concertation avec la commune ou l'organisme compétent en matière d'aménagement et de gestion des espaces, afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement et de le rendre compatible avec sa future utilisation.

Article 7 : La surveillance et l'entretien de la voirie seront réalisés à l'initiative de la commune qui pourra faire intervenir les organismes de son choix. La société EUROVIA veillera en permanence à la propreté de la voie publique ; au minimum, un nettoyage hebdomadaire de la chaussée sera effectué sur 100 mètres de part et d'autre du portail d'accès au site.

Article 8 : L'exploitant doit faire un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU puis envoyé à la Direction Départementale des Territoires.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté pendant une période de deux mois à compter de sa notification, soit en présentant un recours gracieux auprès du Préfet, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE : Sylvain MARTY

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 157-2010- ISDI du 8 Novembre 2010

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposées les différents déchets .

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article R541-74 du code de l'environnement)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois non traité, du caoutchouc, etc... à l'exclusion des déchets dangereux (y compris les emballages souillés et contenant des déchets dangereux) peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (art. R541-81, 1° du code de l'environnement)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II de la norme peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation(cf article 6)

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II à l'arrêté préfectoral N° 157- 2010- ISDI du 8 novembre 2010

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

- Fixation du prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2010.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,
 VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,
 VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
 VU l'arrêté du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages,
 VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997 et son arrêté modificatif DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009,
 VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 1er octobre 2010,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation est diminuée de 1,63 % et est portée à 1,8226 € compte tenu de l'indice national des fermages calculé pour l'année 2010..

A compter du 1er novembre 2010, et jusqu'au 31 octobre 2011, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Bâtiments d'exploitation

Catégories bâtiments d'exploitation	Points	Valeur du point au 01/11/10	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/11/2010
I - maximum	800	1,8226	1458,08
minimum	700	1,8226	1275,82
II - maximum	700	1,8226	1275,82
minimum	600	1,8226	1093,56
III - maximum	600	1,8226	1093,56
minimum	500	1,8226	911,30
IV - maximum	500	1,8226	911,30
minimum	400	1,8226	729,04
V - maximum	400	1,8226	729,04
minimum	300	1,8226	546,78
VI - maximum	300	1,8226	546,78
minimum	200	1,8226	364,52
VII - maximum	200	1,8226	364,52
minimum	100	1,8226	182,26
VIII - maximum	100	1,8226	182,26
minimum	50	1,8226	91,13

Terres nues

Catégories terres nues	Points	Valeur du point au 01/11/10	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/11/2010
I - maximum	80	1,8226	145,81
minimum	70	1,8226	127,58
II - maximum	70	1,8226	127,58
minimum	60	1,8226	109,36
III - maximum	60	1,8226	109,36
minimum	50	1,8226	91,13
IV - maximum	50	1,8226	91,13
minimum	40	1,8226	72,90
V - maximum	40	1,8226	72,90
minimum	10	1,8226	18,23

Article 2

La valeur du mètre carré corrigé entrant dans le calcul du loyer des bâtiments d'habitation est augmentée de 0,09 % et est ainsi portée à 21,09 €, compte tenu de l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE passé de 117,7 à 117,81 entre le 1er trimestre 2009 et celui de 2010.

A compter du 1er novembre 2010, et jusqu'au 31 octobre 2011, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 29 octobre 1997)

CATEGORIES	m ²	EUROS
Première		
Maximum	180	3 796,20
Minimum	155	3 268,95
Deuxième		0,00
Maximum	154	3 247,86
Minimum	130	2 741,70
Troisième		0,00
Maximum	129	2 720,61
Minimum	105	2 214,45
Quatrième		0,00
Maximum	104	2 193,36
Minimum	80	1 687,20
Cinquième		0,00
Maximum	79	1 666,11
Minimum	55	1 159,95

Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 25 mai 2009)

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m2/mois)	(€/m2/an)	(€/m2/mois)	(€/m2/an)
Cat 1 : 9-99 m2	1,01	12,13	4,50	54,05
Cat 2 : 100-149 m2	0,96	11,52	4,28	51,35
Cat 3 : 150-199 m2	0,91	10,92	4,05	48,64
Cat 4 : > 200 m2	0,86	10,31	3,83	45,94

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 12 octobre 2010

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Economie Agricole

SG/MAP n° 2010-388

ARRETE

- Fixation du cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article R.411-5 du Code Rural,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SML/BCA n° 99-774 du 19 octobre 1999 pris pour l'application de l'article R.411.1 du Code Rural,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 1er octobre 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997

DENREES	Echéance annuelle au 01/11/2010 €/HL
ANJOU BLANC	82
ANJOU ROUGE	123
ANJOU VILLAGES	135
SAUMUR BLANC	109
SAUMUR ROUGE	107
SAUMUR CHAMPIGNY	191
ROSE D'ANJOU	119
CABERNET D'ANJOU	147
COTEAUX DU LAYON	254
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	279
CRUS	330
MUSCADET	84
VDQS COTEAUX D'ANCENIS	80
VDQS GROS PLANT	66
VINS DE PAYS Chardonnay	89
VINS DE PAYS BLANCS hors Chardonnay	91
VINS DE PAYS ROUGES ET ROSES	68
VINS DE TABLE	36

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 octobre 2010

Signé : Jean-Marc BEDIER

- Réglementation de la circulation *sur l'A11 sens 1 (Paris – Nantes) au PK 257.500* dans le cadre des travaux de la mise en conformité de la signalisation de direction entre les échangeurs de Pellouailles les Vignes (13) et de Gâtignolle (n°14)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de la circulation sur les autoroutes A11, et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 21/10/2010

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise à l'occasion des travaux de mise en conformité de la signalisation de direction sur l'A11 entre les échangeurs de Pellouailles les Vignes (n°13) et Gâtignolle (n°14).

ARRETE

Article 1

En raison des travaux pour la mise en place de la potence de signalisation n°1.Bif.06 selon le plan joint, sur l'A11 au PK 257.500 entre les échangeurs de Pellouailles les Vignes (n°13) et Gâtignolle (n°14), , dans la nuit du 16 novembre 2010 au 17 novembre 2010, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions retenues pour ces travaux :

- Réduction du nombre de voies de circulation de l'autoroute A11 avec neutralisation de la BAU et de la voie lente dans le sens 1 (Paris – Nantes).
- Le balisage de la section courante se fera dans le cadre de l'arrêté permanent
- Fermeture des voies de circulation de l'autoroute avec neutralisation de la BAU, de la voie lente et de la voie rapide sur un sens de circulation (sens 1),
- La mise en place d'un dispositif de coupure avec intervention des forces de l'ordre en créant un bouchon mobile d'une durée de 15 minutes avec une micro coupure entre 23h00 et 4h30 au PK 257.500 de l'A11 le 16 novembre 2010 (sens 1).

Article 2

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin

1977 et des derniers arrêtés en vigueur).

Article 3

La date exacte de la micro coupure sera confirmée par télécopie, sauf urgence, 3 jours avant la mise en place effective, aux différents gestionnaires du réseau parallèle et services de sécurité.

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière et communiqué de presse.

Article 6

Le Secrétaire Général de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le chef de centre ASF

Le chef de centre de Cofiroute

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Niort de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,

Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire.

Service d'Aide Médicalisé d'Urgence (SAMU).

A Angers, le 3 NOV 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté portant désignation des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPTS)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAPI-BCC n°2008-118 du 31 janvier 2008 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

CONSIDERANT les nominations et désignations intervenues depuis cette date ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPTS) est arrêté comme suit :

Membres représentant les collectivités territoriales :

- Monsieur Jean TOUCHARD, conseiller général,
- Madame Brigitte REY, maire de Bouzillé,
- Monsieur Christophe POT, maire de Mazé.

Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

- Monsieur le docteur Jean-Luc CHASSEVENT, responsable du SAMU 49, ou son suppléant Monsieur le docteur Yannick COURJAULT, responsable de l'unité fonctionnelle SMUR,
- Monsieur le docteur Philippe LELOUP, responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation au centre hospitalier de Saumur, ou sa suppléante Madame le docteur Elisabeth ROCOUR, praticien hospitalier du même centre hospitalier,
- Monsieur Yvonnick MORICE, directeur général du centre hospitalier universitaire d'Angers, ou son suppléant Monsieur Ronald PONTEFRAC, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire d'Angers,
- Monsieur le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le docteur Alain CORNILLON, médecin chef du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le Lieutenant-colonel Pierre DE CHAMPS, officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, ou son suppléant Monsieur le Commandant Willy DEVAY.

Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Monsieur le docteur Alain MILLIOT, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins,
- Monsieur le docteur Dominique-Antoine TESSIER, représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral,
- Monsieur Georges BINEL, représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française,
- Monsieur le docteur Bruno POUJOL, représentant le SAMU de France,

- Monsieur le docteur Pierre-Marie ROY, représentant le syndicat des urgences hospitalières,
 - Monsieur le docteur Alain MORY, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée,
 - Madame le docteur Françoise PLESSIS, représentant l'association départementale de l'organisation de la permanence des soins en Maine et Loire,
 - Monsieur le docteur Laurent HITROP, représentant l'amicale des omnipraticiens choletais,
 - Monsieur le docteur Denis MARTIN, directeur du centre hospitalier de Cholet, représentant la fédération hospitalière de France,
 - Monsieur Sébastien MOUNIER, directeur de la clinique Saint-Joseph à Trélazé représentant la fédération de l'hospitalisation privée du Maine et Loire ou son suppléant Madame ROUE, de la clinique de l'Anjou,
 - Monsieur Philippe MAHEUX, représentant la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée,
- Monsieur Vincent JUTEAU ou sa suppléante Madame Edith ROULEAU, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire,
 - Monsieur Jean-François MOREAU ou son suppléant Monsieur Frédéric UZUREAU, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire,
 - Monsieur Gérard MAURICE ou son suppléant Monsieur Pascal JEGO, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire,
 - Monsieur Luc MESLET ou son suppléant Monsieur Jean-Yves NOEL, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire,
 - Monsieur Samuel LEROY ou son suppléant Monsieur Arnaud BARANGER, représentant l'association des transports sanitaires urgents,
 - Madame Isabelle NICOLLEAU, vice-présidente du conseil régional des pharmaciens des Pays de la Loire,
 - Monsieur Christian BLANC ou son suppléant Madame Dominique GOBLET, représentant la chambre syndicale des pharmaciens du Maine et Loire,
 - Monsieur Pierre DANION, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Membres représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Joël TOUCHAIS ou sa suppléante Madame Eliane GARREAU, représentant des usagers.

ARTICLE 2 : La liste des membres désignés conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et par le préfet de Maine et Loire pour siéger au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires figure à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2008-118 modifié du 31/01/2008 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 septembre 2010

La directrice régionale de l'ARS,

signé : Marie-Sophie DESAULLE

Le préfet,

signé : Richard SAMUEL

- Désignation des membres du sous-comité des transports sanitaires du
CODAMUPTS

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 6313-5 à R 6313-7 ;
VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2009-058 du 23 janvier 2009 modifié portant désignation des membres du sous-comité des transports sanitaires ;
VU l'arrêté cosigné par la directrice générale de l'ARS et le préfet de MAINE ET LOIRE du 8 septembre 2010, portant désignation des membres du CODAMUPTS ;
CONSIDERANT les nominations et désignations intervenues depuis cette date ;
SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du sous-comité des transports sanitaires (CODAMUPTS) est arrêtée comme suit :

Membres du comité départemental :

- Monsieur le docteur Jean-Luc CHASSEVENT, responsable du SAMU 49, ou son suppléant
- Monsieur le docteur Yannick COURJAULT, responsable de l'unité fonctionnelle SMUR,
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le docteur Alain CORNILLON, médecin chef du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le Lieutenant-colonel Pierre DE CHAMPS, officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, ou son suppléant Monsieur le Commandant Willy DEVAY.
- Monsieur Vincent JUTEAU ou sa suppléante Madame Edith ROULEAU, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire,
- Monsieur Jean-François MOREAU ou son suppléant Monsieur Frédéric UZUREAU, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire,
- Monsieur Gérard MAURICE ou son suppléant Monsieur Pascal JEGO, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire,
- Monsieur Luc MESLET ou son suppléant Monsieur Jean-Yves NOEL, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire,
- Monsieur Yvonnick MORICE, directeur général du centre hospitalier universitaire d'Angers, ou son suppléant Monsieur Ronald PONTEFRACT, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire d'Angers,
- Monsieur Philippe MAHEUX, représentant la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée,
- Monsieur Samuel LEROY ou son suppléant Monsieur Arnaud BARANGER, représentant l'association des transports sanitaires urgents,
- Monsieur Jean TOUCHARD, conseiller général,
- Madame Brigitte REY, maire de Bouzillé,
- Monsieur le docteur Laurent HITROP, représentant l'amicale des omnipraticiens choletais,

ARTICLE 2 : La liste des membres désignés conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et par le préfet de Maine et Loire pour siéger au sein du sous-comité des transports sanitaires figure à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-058 modifié du 23/01/2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 septembre 2010

La directrice régionale de l'ARS,
signé : Marie-Sophie DESAULLE

Le préfet,
signé : Richard SAMUEL

- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MARTIGNE-BRIAND (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/352/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigné-Briand (49) ;

Vu la proposition faite par l'association représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/352/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigné-Briand au titre :

de représentant des usagers :

- M. Maurice BARREAU

ARTICLE 2 :

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigné-Briand se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Octobre 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire
Signé : Marie-Sophie DESAULLE

ETABLISSEMENT	CH de MARTIGNÉ-BRIAND				
TITRE	QUALITE	Nom, prénom	Date nomination	de	Échéance mandat
Collège des représentants des collectivités territoriales	Représentant de la commune	René CLÉMOT (Maire de Martigné-Briand)			Durée du mandat électif
	Communauté de Communes des Coteaux du Layon	Nadine HORREAU			
	Représentant du Conseil Général	Bruno CHEPTOU			
Collège des personnels	Représentant la CME	Dr Christophe BOUYX	03/06/2010	5 ans	02/06/2015
	Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Yann LEBLONG	03/06/2010		17/10/2015
	Représentant des organisations syndicales	Sylvie GODINEAU	03/06/2010		02/06/2015
Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers	Personnalité Qualifiée désignée DGARS	Yvonne TEMPLAI	03/06/2010	5 ans	02/06/2015
	Représentants des usagers désignés par le Préfet	Joël TOUCHAIS (APF)	03/06/2010		02/06/2015
		Maurice BARREAU (UDAF)	18/10/2010		17/10/2015

- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier LONGUE-JUMELLE 549°

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles (49) ;

Vu la délibération prise par la Communauté de Communes Loire-Longué lors de sa séance du 7 octobre 2010 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/325/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles au titre :

de représentant de la Communauté de Communes Loire-Longué :

- Mme Marie SEYEUX

ARTICLE 2 :

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Octobre 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire
Signé : Marie-Sophie DESAULLE

ETABLISSEMENT	CH de LONGUÉ				
TITRE	QUALITE	Nom, prénom	Date de nomination	Échéance mandat	
Collège des représentants des collectivités territoriales	Représentant de la commune	Frédéric MORTIER		Durée du mandat électif	
	Communauté de Communes Loire - Longué	Marie SEYEUX			
	Représentant du Conseil Général	Michel RUAULT			
Collège des personnels	Représentant la CME	Dr Pierre BATTREAU	03/06/2010	5 ans	02/06/2015
	Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Sylvie JAILLET	03/06/2010		29/12/1904
	Représentant des organisations syndicales	Gilbert LOISEAU	03/06/2010		02/06/2015
Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers	Personnalité Qualifiée désignée DGARS	Hélène BAYER	03/06/2010	5 ans	02/06/2015
	Représentants des usagers désignés par le Préfet	Jacqueline PELTIER (UDAF)	03/06/2010		02/06/2015
		En attente de désignation			

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 02 novembre 2010 par l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à 41.355,45 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 41.355,45 €, soit :

- 41.355,45 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2010

P/Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé,
l'Adjoint au Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

signé : Jean-Yves GAGNER.

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 28 octobre 2010 par l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à 38.550,88 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante:

1) la part tarifée à l'activité est égale à 38.550,88 €, soit :

- 38.550,88 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 04 Novembre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du le Centre Hospitalier de CHOLET ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 3 novembre 2010 par le Centre Hospitalier de CHOLET ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à 6.276.063,80 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 6.018.143,04 €, soit :

- 5.399.197,52 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 618.945,52 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 153.965,19 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 103.955,57 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 novembre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres
:Ambulances Christian BIZOT.Agrément N° 54. Création d'une
implantation à CANDE

Arrêté N ° ARS-PDL/DT49/APT/2010/00011
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2010 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-129 du 15 février 1980, agréant sous le numéro 54, l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES Christian BIZOT;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-101 du 05 février 2004, autorisant l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES Christian BIZOT à transférer ses locaux au 88 rue Charles de Gaulle 49500 SEGRE;

VU le dossier, reçu le 21 septembre 2010, de Monsieur Christian BIZOT en vue de la création d'une implantation située à CANDE par l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Christian BIZOT ;

VU le dossier présenté au sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 27 septembre 2010 permettant de donner une suite favorable à cette demande ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 31 mai 2010, donnant délégation de signature à Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale de Maine et Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires Ambulances Christian BIZOT, représentée par Monsieur Christian BIZOT et agréée sous le numéro 54, est autorisée à exploiter à compter de ce jour une implantation géographique située :

Chemin de la Corderie
49440 CANDE

(le siège social est situé 88 rue Charles de Gaulle 49500 SEGRE)

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de Maine et Loire de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 02 novembre 2010

P/ le préfet

La déléguée territoriale de Maine et Loire,

signé : Juliette DANIEL

- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres
: Ambulances Christian BIZOT. Agrément N° 54. Création d'une
implantation à POUANCE

Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2010/00012
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2010 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-129 du 15 février 1980, agréant sous le numéro 54, l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES Christian BIZOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-101 du 05 février 2004, autorisant l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES Christian BIZOT à transférer ses locaux au 88 rue Charles de Gaulle 49500 SEGRE ;

VU le dossier, reçu le 21 septembre 2010, de Monsieur Christian BIZOT en vue de la création d'une implantation située à POUANCE par l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Christian BIZOT ;

VU le dossier présenté au sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 27 septembre 2010 permettant de donner une suite favorable à cette demande ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 31 mai 2010, donnant délégation de signature à Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale de Maine et Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires Ambulances Christian BIZOT, représentée par Monsieur Christian BIZOT et agréée sous le numéro 54, est autorisée à exploiter à compter de ce jour une implantation géographique située :

82 rue de la Libération
49420 POUANCE

(le siège social est situé 88 rue Charles de Gaulle 49500 SEGRE)

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de Maine et Loire de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 02 novembre 2010

P/ le préfet

La déléguée territoriale de Maine et Loire,

signé : Juliette DANIEL

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 28 octobre 2010, par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à 3.209.467,23 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.440.721,67 €, soit :
 - 2.003.395,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 437.326,57 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 750.564,10 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 18.181,46 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 04 Novembre 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé
signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de SAUMUR ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 30 octobre 2010 par le Centre Hospitalier de SAUMUR ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à 2.539.912,16 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.352.160,87 €, soit :
 - 2.095 371,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 256.788,91 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 127.175,87 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 60.575,42 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 04 Novembre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé
signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de SAUMUR ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 30 octobre 2010 par le Centre Hospitalier de SAUMUR ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à 2.539.912,16 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.352.160,87 €, soit :
 - 2.095 371,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 256.788,91 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 127.175,87 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 60.575,42 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 04 Novembre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé
signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 5 novembre 2010, par le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à 21.600.152,34 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 20.024.212,84 €, soit :

- 17.620.068,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2.404.144,07 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 960.111,27 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 615.828,23 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 novembre 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
DECISION N° 2010 - 158

- Délégation de signature accordée à Mme Frédérique BOUTHOU directrice adjointe, est abrogée

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique, tels qu'issus du décret n°2005-840 du 20 juillet 2005,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007.

Vu l'arrêté du 24 février 2006 nommant M. Yvonnick MORICE directeur de l'Hôpital Local Saint Nicolas,

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier d'Angers et l'hôpital St Nicolas,

Vu le départ de Mme Frédérique BOUTHOU à compter du 15 novembre 2010,

Le Directeur Général,
directeur de l'Hôpital Local Saint Nicolas

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La délégation de signature 2009-156 du 14 décembre 2009, accordée à Mme Frédérique BOUTHOU directrice adjointe, est abrogée

	Le Directeur Général signé : Y. MORICE
<u>Destinataires:</u> - Trésorerie Principale - Direction générale - Direction de l'hôpital St Nicolas - Préfecture (recueil des actes administratifs)	

- Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Cholet au lieu-dit « Avenue Gustave Ferrié »

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à **CHOLET** (49 – Maine-et-Loire), au lieu-dit « Avenue Gustave Ferrié » sur la parcelle cadastrée BH n°99 pour une superficie de 3 936 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de **CHOLET** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 22 octobre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

signé : Thierry LE DAUPHIN

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

- Constitution de la Commission locale de l'eau du S.A.G.E. « SARTHE
AVAL »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, les articles L.212-3 et suivants, et R.212-26 à R212-48, relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE);
VU le décret n° 92.1 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-235 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Loire Bretagne ;
VU l'arrêté n°10-2851 des Préfets de la Sarthe, du Maine et Loire et de la Mayenne du 16 juillet 2010 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » ; et désignant le Préfet de la Sarthe coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « Sarthe Aval » ;
VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
Considérant les propositions du Conseil Régional des Pays de la Loire, des Conseils Généraux de la Sarthe, du Maine et Loire et de la Mayenne, des associations des Maires des départements de la Sarthe, du Maine et Loire et de la Mayenne ;
Considérant les propositions des différentes associations, chambres consulaires, groupements concernés ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « SARTHE AVAL » est désormais arrêtée comme suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (27 membres)

1) *Représentant du Conseil Régional* :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Carine MENAGE

Secrétaire du Conseil Régional

Membre de la Commission d'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

2) *Représentants des Conseils Généraux* :

SARTHE

Monsieur Pierre TOUCHARD

Vice-président du Conseil Général de la Sarthe

Conseiller général du canton de SABLE SUR SARTHE

MAINE ET LOIRE

Monsieur André MARCHAND

Conseiller général du canton de TIERCE

MAYENNE

Monsieur Gérard LOCHU

Conseiller Général du canton de MESLAY DU MAINE

3) *Représentants des Maires* :

SARTHE

Monsieur Antoine d'AMECOURT

Maire d'AVOISE

Monsieur Daniel CHEVALIER

Maire de JUIGNE SUR SARTHE

Monsieur Dominique CROYEAU

Maire de LOUE

Madame Catherine GIRAULT

Maire de FONTENAY SUR VEGRE
Monsieur Jean-Paul BOISARD
Maire de SAINT JEAN DU BOIS
Monsieur Emmanuel FRANCO
Maire d'ETIVAL LES LE MANS
Monsieur Alain LE QUEAU
Maire de PARIGNE LE POLIN
Monsieur Alain LAVOUE
Adjoint au maire de SABLE SUR SARTHE
Monsieur Régis SAUBUDRAY
Adjoint au maire de NOYEN SUR SARTHE
Monsieur Jean Marie Gaignon
Adjoint au maire de TELOCHE
Monsieur Michel BERNARD
Adjoint au maire de PARCE SUR SARTHE
Monsieur Maxime CHAILLEU
Adjoint au maire de MALICORNE SUR SARTHE
MAINE ET LOIRE
Monsieur Michel SOUCHARD
Maire de BRISSARTHE
Madame Marie-Paule LOISON
Maire de MORANNES
Monsieur Christian ANCELLE
Maire de CHEFFES
MAYENNE
Monsieur Etienne BREHAULT
Conseiller municipal de GREZ-EN-BOUERE
Monsieur Christian LAVOUE
Maire de BANNES
Monsieur Gustave LANGLAOIS
Maire d'ARQUENAY
Monsieur Paul CHAUVEAU
Maire de BOUESSAY

4) Représentants des établissements publics locaux :

SARTHE
Monsieur Philippe GIRARDOT
Président de la Communauté de Communes Val de Sarthe
Monsieur Raoul MARTEAU
Président de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise
Monsieur Gilbert VANNIER
Président de la Communauté de Communes Vègre et Champagne
MAINE ET LOIRE
Monsieur Joël BIGOT

Vice-Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (13 membres)

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Maine et Loire
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Mayenne ou son

représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine et Loire ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

5) Représentant de l'Association Moulins et rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association Moulins et Rivières de la Sarthe

ou son représentant

6) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe

ou son représentant

7) *Représentant des associations pour la protection des vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaiges :*

Monsieur le Président de l'association pour la protection des vallées de l'Erve, du Treulon

et de la Vaiges ou son représentant

8) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux

de construction

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux

de construction ou son représentant

9) Représentant du Centre Régionale des Propriétés forestières

Monsieur le Président du Centre Régionale des Propriétés Forestières

ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (11 membres)

Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne

Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur

du Bassin Loire- Bretagne, ou son représentant

Préfecture de la Sarthe

Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

Préfecture de la Mayenne

Monsieur le Préfet du Mayenne, ou son représentant

Préfecture du Maine et Loire

Monsieur le Préfet du Maine et Loire, ou son représentant

Agence de l'Eau Loire - Bretagne

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays de la Loire,

ou son représentant

Directions Départementales des Territoires

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

de la Sarthe, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

du Maine et Loire, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

de la Mayenne, ou son représentant

Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Madame la Déléguée Interrégionale Bretagne – Pays-de-la-Loire,

ou son représentant

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale sont gratuites.

ARTICLE 4 : Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 : La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Sarthe, du Maine et Loire et de la Mayenne.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Sarthe, du Maine et Loire et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le préfet,

Par le secrétaire général

Signé François RAVIER

II – AUTRES

CABINET

- Ordre national du Mérite. Promotion de Novembre 2010

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Par décret du Président de la République du 11 novembre 2010 (*publié au Journal officiel du 14 novembre 2010*), les personnes domiciliées dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent sont élevées, promues ou nommées dans l'Ordre national du Mérite.

PREMIER MINISTRE

Au grade de Chevalier

- Madame Françoise GIRAUDON Bénévole associatif

Au titre du bénévolat associatif

Au grade de Chevalier

- Soeur Noëlle COTILLON Religieuse professeur de musique

- Madame Marguerite GUYARD Présidente d'un syndicat d'initiative

- Madame Marie-Christine LOYS Vice-présidente d'association et
Coordinatrice départementale du
Théléthon

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Au grade de Chevalier

- Monsieur Jean-Philippe BERARD Président directeur général de
la SCOBAT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Au grade de Chevalier

- Madame Marie-Bernard BRETON Conseillère à la Cour d'appel d'Angers

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Au grade de Chevalier

- Madame Véronique DUTILLEUIL-FRANCOEUR Vice-Présidente de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de
Maine-et-Loire

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au grade de Chevalier

- Madame Monique PIROTAIS Ancienne adjointe au maire

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au grade de Chevalier

- Madame Catherine LEBLANC Directrice générale de l'ESSCA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Au grade de Chevalier

- Monsieur Philippe HOULGARD

Président du comité départemental de
natation de Maine-et-Loire

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLIQUES ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Au grade de Chevalier

- Madame Laurence MERON

Directrice départementale des impôts
de Maine-et-Loire

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Au grade de Chevalier

- Madame Pascale HUCHON

Présidente fondatrice de
l'association « Les Chambres à Airs »

- Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié

Un examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié sera organisé au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir un poste.

Le poste sera pourvu par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel. Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 janvier 2011** ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la formation continue
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines (02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 12 novembre 2010

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

signé : Stéphanie GASTON

- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le
recrutement d'un maître ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière

Un concours interne sur titres se déroulera à partir du 1^{er} Janvier 2011 pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité entretien général, de la Fonction Publique Hospitalière, à l'Etablissement Public Social et Médico-Social de Mayenne, au Service de l'ESAT « La Madeleine ».

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif .

Le dossier de candidature comporte une lettre de motivation, un curriculum vitae et une photocopie du diplôme.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans les 30 jours à compter de la date de publication du présent avis, à Madame la Directrice Adjointe chargée de l'intérim de Direction de l'E.P.S.M.S., Résidence de la Filousière, B.P.411 53104 MAYENNE CEDEX.